

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

1D.2B / LJ/FV

REPUBLIQUE FRANCAISE

CHALONS-SUR-MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX  
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
'CHEVALIER de la Légion d'Honneur

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 89 A 38 IC

YU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifiés, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article 20 du décret,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées,
- les arrêtés préfectoraux n° 88 A 21 IC du 7 JUIN 1988 et n° 88 A 46 IC du 6 OCTOBRE 1988 réglementant la COOPERATIVE AGRICOLE D'ESTERNAY,
- la demande présentée par la Société COOPERATIVE AGRICOLE D'ESTERNAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau dépôt d'engrais liquide portant la capacité totale du stockage à 1.050 m<sup>3</sup>,
- le dossier technique joint à la demande,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 JUILLET 1989,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Société Coopérative Agricole d'ESTERNAY, dont le siège social est situé à ESTERNAY, est autorisée à exploiter un nouveau dépôt d'engrais liquide.

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 88 A 21 IC du 7 JUIN 1988, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 OCTOBRE 1988 est modifié comme suit, pour la rubrique 182 bis :

:	:	:	:	:
:	Dépôt d'engrais liquide d'un volume de 1.050 m <sup>3</sup>	:	182 bis	:
:	:	:	:	A
:	:	:	:	:

- ARTICLE 2 - Cette nouvelle installation sera réalisée conformément aux plans n° 89 039 II A fournis par l'exploitant le 8 JUIN 1989 et devra répondre aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 7 JUIN 1988 suscité.

L'évacuation des eaux pluviales contenues dans la cuvette de rétention ne pourra s'effectuer de façon gravitaire.

ARTICLE 3 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Notification en sera faite à la Société COOPERATIVE AGRICOLE d'ESTERNAY par les soins de M. le Maire d'ESTERNAY qui procédera en outre, à l'affichage en Mairie, de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

./...

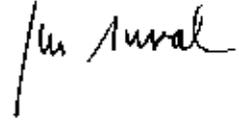
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 29 SEP. 1989

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
Michèle BRIVET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marie DUVAL

